

\*\*\*\*\*

DATE CONVOCATION ET AFFICHAGE : Lundi 18 mars 2024

DATE DE PUBLICATION : Mardi 26 mars 2024

Le vingt-cinq mars deux mil vingt-quatre, à vingt heures trente à la Mairie - Salle du Conseil, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mr LARGILLIÈRE Francis, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 15 Présents : 09 Votants : 11

ETAIENT PRESENTS :

Mmes MEGNIEN Marie-France, LOISON-LARGILLIERE Sylvie, ASSELIN Valérie, LEMBERTON Nadine,

Mrs LARGILLIERE Francis, VERRIELE Pascal, MIGATA Bernard, ROUQUETTE Jean-Michel, MASNADA Bernard,

ETAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

Mme BUC Isabel pouvoir à Mme MEGNIEN Marie-France,

Mr CROSNIER Philippe pouvoir à Mr MIGATA Bernard,

ETAIENT ABSENTS :

Mmes LAQLACH Widiane, URION-NOËL Hélène,

Mrs ODE Sylvère, AURICH-DANNA Serge,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mr MIGATA Bernard.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et représentés le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 27 janvier 2024.

**DELIBERATION SUITE A LA LOI APER (ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE) :**

Le Maire explique au conseil municipal que la loi APER (Accélération de la Production d'Energie Renouvelable) implique que la commune désigne les endroits où l'implantation serait possible, compte tenu de l'exiguïté du territoire et des espaces protégés, le Maire propose donc de délibérer en indiquant que la loi APER ne peut s'appliquer sur la commune, sauf éventuellement sur les toitures du bâti.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

**APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;

**DECIDE** que seules les toitures du bâti peuvent être désignées comme lieux d'implantation pour l'Accélération de la Production d'Energie Renouvelable, après avis favorable des Bâtiments de France dans les périmètres classés et après avis favorable dans le site du classement de la Vallée de l'Orvanne par la commission des sites.

**PERSONNEL COMMUNAL :**

**1°) INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 janvier 2024,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024

**ADOPTÉ :** à 11 voix pour  
à 00 voix contre  
à 00 abstention

## **2°) STAGIAIRISATION :**

Monsieur LARGILLIERE Francis, Maire, propose au Conseil Municipal la nomination de Monsieur Maxime DE BIGAULT DES FOUCHERES sur le poste d'adjoint technique territorial pour assurer les missions d'agent des espaces verts à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2024.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**RETIENT** la candidature de Monsieur Maxime DE BIGAULT DES FOUCHERES,  
**NOMINATION** de Monsieur Maxime DE BIGAULT DES FOUCHERES au poste d'adjoint technique territorial (stagiaire),

**PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2024,

**MANDATE** le Maire à signer tout document à cet effet.

## **DECISIONS COMPTABLES :**

### **1°) ANNULATION DELIBERATION DU 15/12/2023 ET NOUVELLE DELIBERATION AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :**

Vu le code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que, préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne pourra engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements que dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, stipule que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux articles applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : 37 281.25€ (représentant 25% de 149 125.00 €)

- **Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles**

Opération 67 Eglise / article 203 : 5 000 €

- **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles**

- Opération 67 Eglise / article 2131 : 30 281.25 €

- Opération 79 Enfouissement des lignes / article 21538 : 2 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**AUTORISE** l'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2024 dans la limite des 25 % soit la somme maximale de 37 281.25 €.

## **2°) ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUIT IRRECOUVRABLE :**

Monsieur le Maire expose que Madame Caroline CUIF la Comptable publique de Fontainebleau a transmis une liste d'admission en non-valeur, pour décision, dans le budget de la Commune.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

### **Créances irrécouvrables**

Total des créances 1 900 €

Cette opération fera l'objet d'un mandat au budget principal de la commune imputé sur la nature 6541 : créances admises en non-valeur – chapitre 65 : autre charges de gestion courante.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés passe au vote :

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

POUR : 11

**ADMET** en créances admises en non-valeur mentionnées ci-dessus,  
**INSCRIT** le crédit nécessaire au budget 2024, à l'article et chapitre prévus à cet effet.

### **3°) CESSIION DU VEHICULE BERLINGO :**

Monsieur le Maire, indique au Conseil Municipal que le véhicule Berlingo acquis par la collectivité en décembre 2014, peut être vendu du fait de l'acquisition, l'année dernière, d'une voiture Dacia pour le remplacer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule Berlingo pour un prix de cession de 500 € à Monsieur Roland LE GALL ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule.

### **4°) DEMANDE DE MME BRAY ET MR BAYET :**

Le Maire expose au conseil municipal la requête de Madame BRAY et Monsieur BAYET (locataires du logement de la mairie) concernant la prise en charge des frais occasionnés, suite aux problèmes de chauffage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

**DECIDE** : la gratuité d'un mois de loyer, soit un montant total de 707.21 € (loyer 607.21€ + charges 100€).

### **INTERVENTIONS DES CONSEILLERS :**

- Monsieur VERRIELE Pascal demande la remise en service de la boîte postale au hameau du Pimard.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 57.

